

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Dock – Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02

Marché n°04/069/CUMPM
Desserte sanitaire et pluviale des 3 Lucs lot1
Marseille 12^{ème} arrondissement

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 et par délibération n°AGER 002-1368/09/BC du Bureau du 22 juin 2009.

D'UNE PART,

La Société GUIGUES S.A.
86, chemin de la Commanderie
13334 Marseille Cedex 15
Représentée par : Monsieur Philippe DEMITRA
Immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 072.802.911

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'entreprise GUIGUES était titulaire du marché n°04/069, relatif à la desserte sanitaire et pluviale des 3 Lucs lot1 dans le 12^{ème} arrondissement de Marseille pour un montant de 2 538 306,68 € TTC.

Le chantier se déroulant sur des voies circulées, et afin de garantir la sécurité des automobilistes et des piétons, des réfections de chaussées provisoires en enrobés à froid ont dû être réalisées sur la totalité des tranchées. Les voies équipées dans le cadre de cette desserte se caractérisent également par leurs difficultés d'accès, d'encombrement et de circulation (voies étroites, impasses).

Ces sujétions et modifications apportées au projet et imposées à l'entreprise par le maître d'œuvre ont occasionné une diminution des cadences des équipes de pose de canalisations du fait de la nécessité de réaliser quotidiennement des réfections en enrobés à froid, et dont une quantité si importante n'était pas prévue dans le marché.

Le mémoire, annexé à la demande de règlement complémentaire de l'entreprise, fait état de façon précise et argumentée des demandes concernant :

- la réalisation de quantités supplémentaires d'enrobés à froid,
- l'apparition de difficultés imprévues dans le déroulement du chantier,
- l'allongement des délais de réalisation et les coûts induits par la nécessité de délais supplémentaires,
- l'application de pénalités de retard.

Ces divers points engendrent un coût réclamé par l'entreprise de 796 035, 73 € H.T.

L'entreprise GUIGUES a subi un préjudice du fait de la réalisation quotidienne d'enrobés à froid supplémentaires par rapport aux quantités initialement prévues dans le marché et des pertes de cadence des équipes de pose des canalisations.

Après examen des différents postes qui ont occasionné des modifications par rapport au marché initial et qui ont entraîné des sujétions supplémentaires pour l'entreprise, cette réclamation d'un montant de 796 035,73 € H.T. présentée par GUIGUES le 17 mars 2008 a été négociée et ramenée à un montant de 100 657,16 € H.T. correspondant au préjudice subi.

Le recours à la procédure transactionnelle permet le règlement des sommes réclamées qui correspondent à des dépenses utiles à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de permettre de régler les sommes dues à l'entreprise GUIGUES au titre des dépenses qui ont été utiles à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Au terme de la transaction, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à payer la somme de 100 657,16 € H.T. soit 120 385,96 € TTC pour solde de tout compte.

Article 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil. Elle règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : NOTIFICATION DU PROTOCOLE

Ce protocole devient exécutoire à compter de sa notification à l'entreprise.

Fait à Marseille, le

Pour l'Entreprise GUIGUES S.A.

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole**

**Philippe DEMITRA
Directeur Général**

**Eugène CASELLI
Président**